Province de Québec MRC de Rivière-du-Loup Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-218 « BON ORDRE ET PAIX »

Attendu que ce conseil juge opportun de modifier le règlement concernant le bon ordre et la paix, afin d'y ajouter de nouvelles dispositions concernant la consommation de cannabis dans les endroits public à la suite de l'adoption de la Loi encadrant le cannabis;

Attendu qu'un avis de motion a été préalablement donné ainsi que la présentation dudit projet lors de la séance ordinaire du conseil du 3^e jour de décembre deux-mil-dix-huit. (2018-12-03) à chacun des membres du conseil conformément à la Loi

Attendu que ce règlement était disponible pour consultation au bureau municipal deux (2) jours juridiques avant la présente séance, conformément à l'article 445 CMQ

Attendu que des copies du règlement étaient disponibles à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 CMQ;

Attendu que le maire monsieur Yvon Caron mentionne l'objet dudit règlement et sa portée séance tenante;

En conséquence, il est proposé par MARIE-ROSE PLOURDE et résolu à l'unanimité des conseillers présents que :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1.- Titre du règlement

Le titre du présent règlement est « Règlement numéro 2018-218-1 modifiant le règlement numéro 2013-190 concernant le bon ordre et la paix.

Article 2.- Modification de l'article 11 « Facultés affaiblies »

L'article 11 « Facultés affaiblies » est modifié afin de se lire ainsi :

« Il est interdit à toute personne d'avoir les facultés affaiblies par l'alcool, la drogue y compris le cannabis ou toute autre substance dans un endroit public. »

Article 3.- <u>Modification de l'article 12 « Possession et consommation de boissons alcoolisées »</u>

L'article 12 « Possession et consommation de boissons alcoolisées» est modifié afin de se lire ainsi :

« Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession des boissons alcooliques et du cannabis ou de consommer des boissons alcooliques et du cannabis dans un endroit public, à l'exception des lieux où un permis émis en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (RLRQ, c. .P-9.1) a été consenti par la Régie des alcools, des courses et des jeux. »

Article 4.- Entrée en vigueur

Le présent entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le 3 décembre 2018

Lutu Beaus

Adoption du projet de règlement 2018-218-1, le 3 décembre 2018

Adoption du règlement 2018-218, le 7 janvier 2019 résolution 2019-01-008 (5.4)

Signé: Your Caron, maire

Noette Beaulieu, directrice générale & secrétaire-trésorière